



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Forêt Chasse Nature

**Arrêté préfectoral  
classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts  
et définissant les périodes et modalités de sa destruction  
dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2019/2020**

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 120.1, L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8 et R. 427-13 à R. 427-18, R. 427-21 et R. 427-25 ;
- Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 157 ;
- Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, notamment son annexe IV ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** le décret n° 2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2018-08-14-002 modifié, classant le sanglier nuisible, pour la protection des cultures, dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2018/2019 et définissant les périodes et modalités de sa destruction pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars 2019 ;
- Vu** les éléments techniques et l'avis de la fédération départementale des chasseurs sur l'espèce sanglier ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 mai 2019 ;
- Vu** la consultation du public du 16 mai au 5 juin 2019 via le site Internet de la préfecture du département de Lot-et-Garonne ;
- Considérant** que le sanglier est susceptible de porter atteinte aux intérêts agricoles ainsi qu'à la faune sauvage et de présenter un risque pour la santé et la sécurité publique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Sanglier (*Sus scrofa*) est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020 sur le territoire des communes suivantes dont la cartographie est jointe en annexe du présent arrêté :

Allons, Ambrus, Andiran, Antagnac, Anzex, Argenton, Barbaste, Beauziac, Bouglon, Boussès, Buzet-sur-Baïse, Castelculier, Casteljaloux, Caubeyres, Clermont-Soubiran, Damazan, Durance, Fargues-sur-Ourbise, Grayssas, Grézet-Cavagnan, Guérin, Houeillès, Labastide-Castel-Amouroux, Lafox, Lannes (Villeneuve-de-Mézin), La-Réunion, Lavardac, Leyritz-Moncassin, Le-Fréchou, Mézin, Moncrabeau, Monheurt, Montgaillard, Nérac, Pindères, Pompiéy, Pompogne, Poudenas, Poussignac, Puch-d'Agenais, Puymirol, Razimet, Réaup-Lisse, Romestaing, Ruffiac, Saint-Caprais-de-Lerm, Sainte-Gemme-Martailiac, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Léger, Saint-Léon, Saint-Martin-Curton, Sainte-Maure-de-Peyriac, Saint-Pé-Saint-Simon, Saint-Pierre-de-Buzet, Saint-Pierre-de-Clairac, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Urcisse, Sauméjan, Sos (Gueyze et Meylan), Thouars-sur-Garonne, Villefranche-du-Queyran et Xaintrailles,

### **Article 2 :**

Il peut être détruit à tir, par armes à feu ou à tir à l'arc entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars 2020, sur autorisation individuelle du préfet.

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Les autorisations préfectorales individuelles de destruction à tir mentionnées à l'article 2 doivent préalablement faire l'objet d'une demande (modèle joint en annexe) qui doit préciser l'identité, la qualité et l'adresse exacte du pétitionnaire, son numéro de permis de chasser, les motifs de destruction, les lieux où elles seront effectuées.

Ces demandes devront parvenir en premier lieu à la fédération départementale des chasseurs qui les transmettra ensuite à la direction départementale des territoires, Service Environnement, 1722 avenue de Colmar, 47916 Agen Cedex 9, au minimum deux semaines avant la date souhaitée de prise d'effet.

Le bénéficiaire d'une autorisation doit adresser à la fédération départementale des chasseurs un compte rendu des destructions effectuées, au plus tard le 30 septembre 2020.

**Article 4 :** L'emploi des chiens est autorisé dans le cadre des destructions à tir.

**Article 5 :** Des recours gracieux auprès du préfet, et hiérarchique, auprès du ministère de la transition écologique et solidaire, peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, et le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Agen, le



